

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 977

présenté par

M. Houlié, M. Gouffier-Cha, Mme Piron, M. Cabaré, M. Batut, M. Marilossian, M. Cesarini, Mme Fontenel-Personne, M. Zulesi, Mme Brugnera, M. Matras, M. Trompille, Mme Bureau-Bonnard, Mme Brulebois, Mme Bono-Vandorme, M. Questel, Mme Grandjean, Mme Tiegna, M. Leclabart, M. Baichère, Mme Pouzyreff, M. Cazenove, M. Gaillard, Mme Lardet, M. Pellois, Mme Vignon, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Vanceunebrock, Mme Guerel, M. Claireaux, M. Vignal, Mme Genetet, M. Chalumeau, Mme Thourot, M. Chiche et Mme Sarles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du II de l'article 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « 25 *sexies* et » sont supprimés.

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la fin du 3° du I de l'article L. 1313-10, les mots : « à l'exception de l'article 25 *septies* de la même loi » sont supprimés ;

2° À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 5323-4, les mots : « à l'exception de l'article 25 *septies* de la même loi » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 exclut de l'application des dispositions de l'article 25 *septies* relatives au cumul d'activités les agents contractuels de certains établissements, organismes ou autorités agissant dans le domaine sanitaire ou de de la santé ainsi que ceux des autorités administratives indépendantes ou des autorités publiques indépendantes. Or, aucune spécificité liée aux missions de ces entités ne justifie que les agents contractuels recrutés au sein de ces dernières ne soient pas soumis à l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité

professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ainsi qu'aux autres interdictions prévues par l'article 25 *septies*.

L'amendement prévoit donc d'étendre le champ d'application de l'article 25 *septies* à ces agents qui seront désormais soumis au régime de droit commun en matière de cumul d'activités. Il procède également en conséquence au toilettage nécessaire aux articles L. 1313-10 et L. 5323-4 du code de la santé publique.